

Fiche de Synthèse : Les Institutions Judiciaires

Introduction

- **Rôle** : Régler les litiges entre personnes privées (juridictions civiles) et sanctionner les auteurs d'infractions (juridictions pénales).
- **Structure** : Pyramide avec deux ordres principaux : judiciaire et administratif.

I. L'Organisation Juridictionnelle Nationale

A. L'Ordre Judiciaire

Divisé en juridictions civiles et pénales.

1. Les Juridictions Civiles (tranchent les litiges, n'infligent pas de peines)

- **Premier degré** (jugent les faits et le droit) :
 - **Tribunal Judiciaire (TJ)** : Compétence de droit commun (toutes affaires non attribuées à une autre juridiction). Ex: responsabilité médicale, baux commerciaux.
 - **Tribunal de proximité** (chambre du TJ) : Litiges < 10 000€, majeurs protégés. Tentative de règlement amiable obligatoire (litiges < 5000€ depuis 01/10/2023).
 - **Conseil de Prud'hommes (CPH)** : Litiges individuels du travail (employeur/salarié). Juges consulaires élus.
 - **Tribunal de Commerce (TC)** : Litiges commerciaux, entre commerçants, actes de commerce. Juges consulaires élus.
- **Voies de Recours Ordinaires** (réexamen de l'affaire) :
 - **Cour d'Appel** : Second degré de juridiction. Réexamine l'affaire en fait et en droit (si litige > 5000€, sinon jugement en premier et dernier ressort).
 - Effets : Dévolutif (rejugement), Suspensif (suspension de l'exécution). Arrêt confirmatif ou infirmatif.
 - **Opposition** : Pour une partie absente (jugement par défaut) pour faire rejurer l'affaire en sa présence devant le même tribunal. Effets dévolutif et suspensif.
- **Voies de Recours Extraordinaires** (contrôle de la bonne application du droit) :
 - **Cour de Cassation** : Juridiction suprême. Ne rejuge pas les faits, vérifie la correcte application du droit par les juges du fond. Assure l'unité du droit.

- Décisions : Arrêt de rejet (confirme la décision attaquée) ou arrêt de cassation (annule et renvoie, sauf exception). Délai de pourvoi : 2 mois.
- **Tierce opposition** (Art. 582 CPC) : Pour une personne non partie au procès dont les droits sont lésés par le jugement.
- **Recours en révision** : Si le jugement a autorité de la force jugée, en cas de fraude ou fausse déclaration ayant influencé la décision.

2. Les Juridictions Pénales (jugent les auteurs d'infractions et prononcent des peines)

- **Tribunal de Police** (siège au TJ) : Juge unique, contraventions (personnes majeures).
- **Tribunal Correctionnel** (siège au TJ) : Délits (personnes majeures), contraventions connexes.
- **Cour d'Assises** : Crimes (meurtre, viol...). Jurés populaires.
- **Cour Criminelle Départementale** : Certains crimes (15-20 ans de réclusion, hors récidive légale), sans jurés populaires.
- **Juridictions pour mineurs** : Tribunal pour enfants, Cour d'assises des mineurs.

B. L'Ordre Administratif (litiges impliquant l'administration)

- **Tribunal Administratif (TA)** : Juge les contestations contre les actes/décisions de l'administration (ex: impôts, élections locales).
- **Cour Administrative d'Appel (CAA)** : Juge les appels contre les jugements des TA.
- **Conseil d'État** : Juridiction suprême. Juge de cassation des arrêts des CAA. Rôle de conseiller du Gouvernement (avis sur projets de loi/décret).

C. Le Tribunal des Conflits

- **Rôle** : Résoudre les conflits de compétence entre les deux ordres (judiciaire et administratif). Prévenir le déni de justice. Composé à parité de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

II. Les Compétences des Juridictions

- **Compétence d'Attribution (matérielle)** : Détermine quelle juridiction est compétente selon la nature ou le montant du litige.
 - Droit commun : TJ.
 - Spécialisée : TC (actes de commerce), CPH (litiges du travail).
- **Compétence Territoriale** : Détermine quelle juridiction est compétente géographiquement.
 - Principe : Tribunal du lieu de résidence du défendeur.

- Exceptions : Matière contractuelle (lieu livraison/exécution), délictuelle (lieu du dommage/fait générateur), immobilière (lieu de l'immeuble), etc.

III. Les Règles de Procédure Civile

- **Conditions pour agir en justice :**
 - **Qualité pour agir :** Être titulaire du droit ou son représentant (héritier, créancier).
 - **Capacité juridique :** (Exclut mineurs non émancipés, majeurs protégés sans représentant).
 - **Intérêt à agir :** Légitime, personnel et direct, né et actuel.
- **Délais pour agir :**
 - **Prescription :** Extinction du droit d'agir après un certain délai (généralement 5 ans en civil/commercial).
- **Principes relatifs au jugement :**
 - **Force exécutoire :** Permet l'exécution forcée du jugement (par huissier).
 - **Autorité de la chose jugée :** Interdit de rejurer une affaire déjà tranchée définitivement entre les mêmes parties pour le même objet.

IV. Les Juridictions Européennes

A. Juridictions de l'Union Européenne (UE) - Luxembourg

- **Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) :** Interprétation et application uniforme du droit de l'UE.
 - Recours : En annulation (contre actes UE), en carence (contre inaction UE), en manquement (contre État membre).
 - **Renvoi préjudiciel :** Permet aux juridictions nationales d'interroger la CJUE sur l'interprétation/validité du droit UE.
- **Tribunal de l'UE** (anciennement Tribunal de Première Instance) : Recours des personnes physiques/morales, litiges fonction publique UE.

B. Juridiction du Conseil de l'Europe - Strasbourg

- **Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :** Veille au respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par les États signataires.

V. Les Principes de la Procédure Civile

A. Principes Fondamentaux Français

- **Principe du contradictoire** : Chaque partie doit pouvoir connaître et discuter les arguments et preuves de l'autre.
- **Indépendance et impartialité des juges.**
- **Gratuité de la justice** (magistrats payés par l'État, mais frais de procédure possibles ; aide juridictionnelle pour les plus modestes).
- **Publicité des débats et des décisions** (sauf huis clos pour protéger certains intérêts).
- **Fixité et permanence de la justice.**

B. Principes Européens (Art. 6 CESDH)

- **Droit à un procès équitable** : Par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.
- **Droit à un procès public** (accès aux salles d'audience, jugement rendu publiquement).
- **Délai raisonnable** de jugement.

VI. Le Personnel de Justice

A. Les Magistrats (professionnels chargés d'appliquer la loi)

- **Magistrats du siège (juges)** : Disent le droit, rendent les décisions. Indépendants et inamovibles.
- **Magistrats du parquet (procureurs)** : Requièrent l'application de la loi, représentent l'intérêt public. Soumis à une hiérarchie.

B. Les Auxiliaires de Justice (participent au fonctionnement de la justice)

- **Auprès des parties** :
 - **Avocat** : Assiste (conseil) et représente (postulation) ses clients.
 - **Huissier de justice (Commissaire de justice)** : Signifie les actes, exécute les décisions de justice.
 - **Administrateur/Liquidateur judiciaire** : Procédures collectives.
 - **Notaire** : Officier public, authentifie et conserve les actes juridiques (ventes immobilières, testaments).
- **Auprès du juge** :
 - **Greffier** : Garantit l'authenticité et le respect de la procédure, assiste le juge.
 - **Enquêteur social** : Apporte des éléments (surtout en affaires familiales).
 - **Médiateur/Conciliateur** : Aide à trouver une solution amiable.
 - **Expert** : Donne un avis technique (ne lie pas le juge).